



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

COMMUNE DE VEZERONCE CURTIN

ARRETE N° 2002-08870

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU L'article L 126-1 du Code Rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;
- VU Les articles R 121-1 à 32 et 126-1 à 10 pris pour l'application de l'article L 126-1 du Code Rural ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 88-3883 du 14 septembre 1988 classant le département de l'Isère en zone à l'intérieur de laquelle la réglementation des semis et plantations d'essences forestières pourra être appliquée ;
- VU L'arrêté préfectoral modifié n° 2000-4365 du 26 juin 2000 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de VEZERONCE CURTIN ;
- VU L'avis définitif émis par ladite Commission Communale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 7 mars 2002 après accomplissement de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du Code Rural ;
- VU L'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 18 mars 2002 ;
- VU L'avis du Conseil Général de l'Isère, en sa séance du 31 mai 2002 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2002-2380 en date du 18 mars 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;
- SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n° 67-118 du 11 janvier 1967 et n° 68-1811 du 13 mars 1968 concernant respectivement les communes de VEZERONCE et de CURTIN sont rapportés et remplacés par le présent arrêté.

Cette réglementation ne concerne que les semis et plantations d'essences forestières.

ARTICLE 2

Le territoire communal est divisé en DEUX PERIMETRES définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

PERIMETRE REGLEMENTE (liseré ORANGE)

Dans ce périmètre, les semis et plantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter les reculs minimums suivants :

- Vis à vis des fonds agricoles voisins :
 - QUINZE METRES pour les peupliers et résineux
 - DOUZE METRES pour les autres essences forestières y compris les noyers à bois
 - DEUX METRES pour les sapins de Noël

- Vis à vis du sommet des berges des cours d'eau :
 - SIX METRES pour toutes les essences

- Vis à vis de l'axe des chemins ruraux et communaux :
 - SIX METRES pour toutes les essences

Pour les noyers à fruits, le recul vis à vis des fonds voisins est réduit à SIX METRES conformément aux usages admis dans le département.

Sont considérés comme sapins de Noël, les sujets ayant moins de dix ans d'âge et/ou dont la hauteur à la cime est inférieure à DEUX METRES CINQUANTE. Ces productions sont soumises à déclaration annuelle.

L'entretien des bandes de retrait doit être réalisé périodiquement et reste à la charge des propriétaires des fonds boisés.

Le recul sera réduit à DEUX METRES lorsque les fonds voisins sont déjà boisés.

PERIMETRE NON REGLEMENTE dit PERIMETRE LIBRE (liseré VERT)

Dans ce périmètre, tous semis et plantations pourront se faire en respect des dispositions des Codes Civil et Forestier.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le Code Civil n'est imposée au côté des parcelles limitrophes du périmètre non réglementé.

ARTICLE 3

A l'intérieur du périmètre réglementé :

- les haies buissonnantes et les boisements linéaires sont autorisés à condition de respecter une hauteur maximale de QUATRE METRES et un recul minimum de DEUX METRES vis à vis des fonds voisins
- les arbres isolés seront également autorisés

Les propriétaires devront régulièrement entretenir leurs plantations de haies.

ARTICLE 4

Les parcs et jardins attenants à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'ornement et les arbres fruitiers.

ARTICLE 5

Conformément à la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001, les replantations forestières après coupe rase pourront être interdites ou réglementées sous conditions pour les parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont le seuil de surface sera ultérieurement défini par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse dans un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis ou à la plantation envisagés.

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du Code Rural.

ARTICLE 8

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres contribuant à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles.

Par ailleurs, cette réglementation contribue à la préservation des milieux naturels, des paysages, de voies de circulation et à la gestion équilibrée de l'eau.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Maire de VEZERONCE CURTIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, ainsi que dans un journal "Terre Dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie de VEZERONCE CURTIN.


Grenoble, le 21 août 2002

Pour le Préfet,
et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,

Joël MANDARON

Pour ampliation,

L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux
et des Forêts,



Philippe CHARRETON

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

COMMUNE DE VEZERONCE-CURTIN

LISTE DES PARCELLES

SECTIONS	PERIMETRE REGLEMENTE	PERIMETRE LIBRE
A1	Le reste de la feuille	MARCOLLIN N° 120
A2	Le reste de la feuille	LA SERRIERE N° 180 à 182 inclus MONTIN N° 643 – 950 – 951 LA LEVAZ HAUTE N° 226 – 227 LE MOLUAI N° 527 à 535 inclus – 537 à 553 inclus – 604 à 606 inclus
B1	Le reste de la feuille	LE MARAIS N° 205
B2	Le reste de la feuille	LE CHOLARD N° 301 – 302 LA BEAUTAZ N° 321 – 322 p PILLARDIN N° 563 à 565 inclus – 577 à 594 inclus – 603 GRAVANNES N° 742 p – 743 et 746
D1	Le reste de la feuille	CHARRAY N° 188 à 190 inclus – 191 partie – 192 à 195 inclus – LA TOUR N° 927 et 928

SECTIONS	PERIMETRE REGLEMENTE	PERIMETRE LIBRE
D2	Le reste de la feuille	<p>GABO N° 657 – 661 – 975 LES BROSSES N° 750 – 751 – 756 à 768 inclus – 772 p – 785 à 788 inclus – 1152 p LA BOITEUSE N° 804 à 806 inclus – 836 – 844 – 845 BRAILLE N° 369 à 371 inclus – 937 – 456 p – 1000 p – 507 – 560 à 562 inclus – 565 – 568 – 569 571 – 573 – 574 – 545 à 549 inclus – 553 à 557 inclus – 538 à 587 inclus – 615 MALETANG N° 715 LES ROCHETTES N° 691 – 692 p – 700 – 701 LES SABLES N° 328 – 333 – 338 – 339 – 883 – 985 – 1060 VERS CHARRAY N° 265 – 266 – 280 à 284 inclus – 305 – 916 à 918 inclus</p>
C1	Le reste de la feuille	<p>LE VILLAGE N° 24 à 28 inclus – 57 p – 58 62 – 65 – 69 – 238 – 605 p – 608 p – 611 p – 577 à 581 inclus – 687 – 688 692</p>
C2	Le reste de la feuille	<p>SUPPAY N° 302 à 315 inclus – 326 à 327 inclus – 330 à 332 inclus – 362 à 364 inclus – 368 à 372 inclus – 381 à 384 inclus – 400 – 401 – 403 à 414 inclus - 424 – 425 – 564 LE RONDEAU N° 505 à 507 inclus – 509 – 511 à 512 inclus – 517 – 518 522 – 523 – 526 – 527 p – 537 – 539 – 540 – 522 p – 554 – 559 – 586 et 587</p>

SECTIONS	PERIMETRE REGLEMENTE	PERIMETRE LIBRE
E1	LES MARAIS N° 76 à 78 inclus – 80 à 82 inclus – 84 à 94 inclus – 720 à 730 inclus	Le reste de la feuille
E2	LES MARAIS N° 214 – 219 – 264 à 268 inclus	Le reste de la feuille
E3	Le reste de la feuille	LES SETIVES N° 307 à 362 inclus
E4	Le reste de la feuille	LES MARAIS N° 449 à 464 inclus – 466 à 473 inclus – 739 – 740 SOUS VERCHERE N° 548 – 549 – 559 à 562 inclus – 571 à 577 inclus – 671 – 581 583 à 585 inclus – 569 – 567 p – 568 p
F1	Le reste de la feuille	VERCHERE N° 1 à 9 inclus – 23 à 43 inclus – 48 à 50 inclus 161 p – 166 – 167 – 169 p – 170 p – 171 p – 457 – 460 – 461 – 477 – 478 LE SUPPEY N° 178 – 179 LA FORET N° 105 à 107 inclus – 111 à 116 inclus – 119 – 127 128 LE BOURG N° 95 à 98 inclus – 102 p – 103
F2	Le reste de la feuille	LE VINGT ET UN N° 223 à 240 inclus – 242 – 263 à 268 inclus – 272 – 274 278 à 280 inclus – 284 – 287 à 290 inclus – 299 à 321 inclus – 502
ZA	En totalité	